

■ [Modifier](#)

■ [Insérer](#)

■ [Enlever](#)

## Article 17 – RADIOLOGIE

§ 11. Pour pouvoir entrer en ligne de compte pour une intervention, les prestations radiographiques et radioscopiques doivent être effectuées conformément à l'arrêté royal du 20 juillet 2001 portant règlement général de la protection de la population, des travailleurs et de l'environnement contre le danger des rayonnements ionisants, ci-après dénommé « règlement général ».

Le dispensateur démontre cette conformité aux médecins-inspecteurs du Service d'évaluation et de contrôle médicaux de l'Institut national d'assurance maladie-invalidité, qui en font la demande, au moyen de documents établis par l'Agence fédérale de Contrôle nucléaire ou par un organisme qu'elle a agréé conformément à l'article 74 du règlement général, qui attestent que :

1° le dispensateur dispose d'une autorisation conformément à l'article 53 du règlement général;

2° l'établissement dans lequel les prestations visées au premier alinéa sont effectuées, y est autorisé;

3° les appareils et les locaux sont soumis au contrôle physique périodique visé à l'article 23 du règlement général et répondent donc aux critères de sécurité, conformément aux conditions fixées dans ou en vertu de ce règlement général;

4° une assistance est prévue par un expert agréé en radiophysique médicale au sens de l'article 51 du règlement général;

5° il est satisfait aux obligations en matière de dosimétrie liée au patient, fixées dans ou en vertu de l'article 51.2.2 du règlement général.